



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des **CARROZ**
& de **FLAINE**

N° 2023.29

Objet : Réglementation des nuisances sonores durant les saisons touristiques

Le Maire,

Vu les articles L2212-2, L2214-4 et L2122-24 du code général des collectivités, lesquels sont relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles R1336-4 à R1336-16 du code de la santé publique

Vu le décret du 29 novembre 2018 portant classement d'une fraction de la commune d'Arâches la Frasse comme station de tourisme

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il est nécessaire de régler les travaux bruyants en période touristique afin de garantir une certaine tranquillité dans les zones urbanisées et aux abords,

Considérant que certains travaux sont susceptibles de produire d'importantes nuisances, en matière de bruit, de poussières et de vibration.

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021.43 du 20 octobre 2021 réglementant les horaires des travaux professionnels bruyants

Article 2 : Interdictions et périodes de restrictions

Le présent arrêté interdit totalement ou limite certaines activités bruyantes (article 3) dans certains secteurs (article 4) de la commune afin de préserver la tranquillité des habitants et pour des raisons de sécurité :

1. L'interdiction est totale durant ces périodes :
 - Vacances scolaires françaises de Noël,
 - Vacances scolaires françaises de février,
2. Les activités mentionnées à l'article 3 sont autorisées de 10h00 à 17h30 :
 - Pendant la saison d'hiver, du troisième samedi de décembre jusqu'au troisième dimanche d'avril, sauf durant les périodes mentionnées au 1. du présent article,
 - Pendant la saison d'été, du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche d'août,
 - Pendant les vacances de la Toussaint.

Article 3 : Activités concernées générant des nuisances sonores importantes

Les activités concernées par le présent arrêté sont : les travaux de démolition, la réalisation de fondations spéciales, l'utilisation d'explosif, le forage, le tronçonnage, le sciage, le concassage, la construction de paroi, l'utilisation de compresseur, de marteaux piqueurs ou de tout engin de chantier pouvant générer d'importantes nuisances (chargeuse, pelleteuse, tractopelle, bulldozer, scraper, rouleau compresseur, niveleuse...).

Article 4 : Secteurs concernés

Le présent arrêté s'applique à l'intégralité du secteur urbanisé (U et UA) et à urbaniser (AU) de l'agglomération des Carroz, du Lays, d'Arâches, de La Frasse et de Flaine ainsi que dans un périmètre de 700 mètres autour de ces zones (sauf au-delà des limites communales).

Pour connaître le zonage dans lequel se trouve votre construction, vous pouvez venir consulter le zonage du PLU en mairie ou sur <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> . Ce site vous permet également de mesurer des distances afin de vérifier que vous ne vous trouvez pas dans le périmètre réglementé.

Article 5 : Dérogations

Les travaux liés à l'exploitation ou l'entretien d'un bien lié à un service public ou d'intérêt général ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Il est précisé que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par une contravention de 2e classe.

Une amende de 5^{ème} classe est prévue en cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique.

Il est rappelé qu'en dehors des périodes de restriction, les travaux de bâtiments et leurs équipements doivent faire l'objet de précautions appropriées pour limiter le bruit. Tout comportement anormalement bruyant sera sanctionné.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

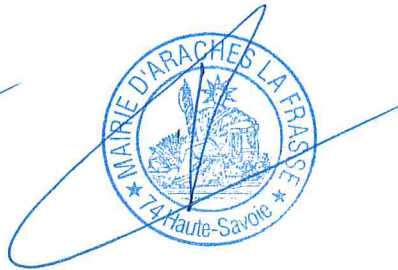
Fait à Arâches La Frasse, le 21/03/2023
Le Maire,
M. Jean-Paul CONSTANT

Certifié exécutoire

Le : 23/03/2023

Le Maire,

M. Jean-Paul CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune d'Arâches La Frasse par courrier à la Mairie d'Arâches dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.